

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 Décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept Décembre, le Conseil municipal de la Commune de Bazoges-en-Paillers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-François YOU, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil municipal : 12 Décembre 2025

ETAIENT PRESENTS : Jean-François YOU, Hélène GUERY, David BONNEAU, Muriel CADOR, Cyril BEDIN, Carine VRIGNAUD, Sébastien DURANDET, Cynthia CHATAIGNER, Guillaume MARTINEAU, Jean-Michel PASQUIET, Patricka GUILLOTEAU.

ABSENTS EXCUSES : Rachel BOUDAUD-GABORIEAU (donne pouvoir à Jean-Michel PASQUIET), Charlène MINCHENEAU (donne pouvoir à Jean-François YOU), Eric MORNE, Sébastien PERROTIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien DURANDET.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 41.

Aucune observation n'étant formulée sur la rédaction du compte-rendu de séance du 12 Novembre 2025, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, en approuve le contenu.

1. CONVENTION POUR LE FORFAIT COMMUNAL 2026 AVEC L'OGEC DE L'ECOLE SAINT PIERRE

Une convention a été signée pour l'année 2025, cette dernière arrivant à terme, il convient de passer une nouvelle convention pour l'année 2026.

Monsieur le Maire rappelle le montant par enfant versé pour l'année 2025 soit 660 € et propose à l'Assemblée de fixer le montant par élève pour l'année 2026.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les modifications de la Convention pour l'année 2026.

Il convient également de déterminer les versements du forfait communal de l'année 2026, le montant par enfant décidé est de 675 € pour 180 élèves, soit **180 enfants X 675 € =121 500.00 €**, répartis de la manière suivante :

- ⊕ 40 % versés en Janvier 2026 : 48 600.00 €,
- ⊕ 30 % versés en Mai 2026 : 36 450.00 €,
- ⊕ 30 % versés en Octobre 2026 (36 450.00 €) +/- régularisation du nombre d'élèves présents en Septembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise en place du forfait Communal pour l'année 2026,
- **DE VALIDER** le versement de la subvention comme détaillé ci-dessus,
- **DE PREVOIR** Les crédits nécessaires au compte 6558 Autres contributions obligatoires.

2. **RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

M. le Maire indique que l'article L 2224-5 du CGCT prévoit qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable doit être présenté chaque année au Conseil Municipal.

Il est fait état du rapport établi par Vendée Eau sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable. Le rapport quant à lui est consultable en mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE PRENDRE** acte de cette communication.

3. **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-869 en date du 16 septembre 2024, portant modification des statuts de la communauté de communes.

Vu la délibération n° 271-25 en date du 6 novembre 2025 approuvant le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts.

Considérant que cette modification vise principalement à modifier la compétence « petite enfance et jeunesse » qui comprend les points suivants :

- ⊕ Etude sur les actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse,
- ⊕ Participation, soutien financier à des actions en faveur de petite enfance et la jeunesse qui concernent au moins 40 % des communes,
- ⊕ Création, gestion, aménagement d'un relais petite enfance,
- ⊕ Etude, création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-6 ans) à l'exclusion de la crèche implantée à Essarts en Bocage.

Considérant que les élus de la commune d'Essarts en Bocage et de la communauté de communes ont souhaité procéder au transfert de compétence de la

crèche Golly Rêve à compter du 1^{er} janvier 2026 afin de mettre en cohérence la politique petite enfance sur le territoire, d'améliorer sa lisibilité pour l'usager et de renforcer l'accès au service public de la petite enfance.

Considérant qu'en application du projet social de territoire, il est proposé d'ajouter la parentalité dans les actions pouvant être mises en œuvre ou soutenues par la communauté de communes, dès lors qu'elles concernent au moins 40% des communes, ainsi que l'étude, la création et la gestion de services en faveur de la parentalité (ex : LAEP).

Considérant qu'en application de la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui a introduit la notion **d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant**, la communauté de communes, compétente en matière de « petite enfance », se doit de répondre aux différentes obligations introduites par cette loi.

Considérant qu'il est proposé la rédaction suivante pour la compétence « petite enfance, parentalité et jeunesse » :

- ⊕ Etude sur les actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse,
- ⊕ Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire, étude et planification de l'offre d'accueil du jeune enfant,
- ⊕ Participation, soutien financier à des actions en faveur de petite enfance, de la parentalité et la jeunesse qui concernent au moins 40 % des communes,
- ⊕ Création, gestion, aménagement d'un relais petite enfance,
- ⊕ Etude, création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-6 ans),
- ⊕ Etude, création et gestion de services en faveur de la parentalité.

Considérant que deux autres ajustements doivent être apportés, à savoir :

- ⊕ Sur la compétence « tourisme » : suppression du camping de l'Oiselière car son exploitant ayant levé l'option d'achat du crédit-bail, rectification de l'appellation du camping situé à Essarts en Bocage : « camping le Petit Bocage »,
- ⊕ En matière de politique touristique exercée à l'échelle du pays du bocage vendéen, il convient de supprimer la marque Vendée Vallée qui doit être remplacée par l'appellation « Vendée Bocage ».

Agissant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.5214-1 et suivants et L.5211-6 alinéa 1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes joints à la présente délibération,
- **DE SOUMETTRE** aux conseils municipaux des communes membres l'approbation des nouveaux statuts selon les procédures de droit commun prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

4. RECENSEMENT 2026 : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée relative aux obligations, coordination et secret en matière de statistiques,

Vu la circulaire de l'INSEE relative à l'organisation des recensements de la population,

Vu la nécessité de recruter 3 agents recenseurs pour assurer le recensement de la population 2026 sur la commune de Bazoges en Paillers,

Considérant la période du recensement, fixée du 7 Janvier au 14 Février 2026,

Considérant que les agents recenseurs participent à une mission de service public et que leur rémunération doit être déterminée par la commune,

Considérant les tâches qui seront confiées aux agents recenseurs : collecte des données, démarchage des foyers, respect des protocoles de confidentialité, et restitution des questionnaires,

Il y a lieu de fixer une rémunération pour les deux agents recenseurs. Monsieur le Maire explique que leur temps de travail a été estimé à 106 heures soit 70 % d'un temps complet. Il propose de les rémunérer sur la base du SMIC horaire au prorata de ce temps de travail et de leur attribuer une indemnité pour le remboursement des frais kilométriques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE NOMMER** par arrêté municipal les agents recenseurs,
- **DE FIXER** la rémunération de chaque agent à 70 % du SMIC,
- **D'ATTRIBUER** une indemnité pour le remboursement des frais kilométriques,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

5. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU QUARTIER OUEST DU CENTRE-BOURG – TRAVAUX DE VOIRIE – TRANCHE N°2 ET POUR LA CONSTRUCTION DE VESTIAIRES ET D'UNE SALLE MULTACTIVITES

L'article 186 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant le CGCT prévoit « que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement d'un fonds de concours est autorisé si 3 conditions sont réunies :

- 1.** Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (superstructure ou infrastructure).
- 2.** Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- 3.** Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil de communauté et du ou des Conseils municipaux concernés.

La Commune de Bazoges-en-Paillers sollicite le versement d'un fonds de concours :

Commune	Objet de l'aide	Montant des travaux HT	Financement
Bazoges-en-Paillers	Aménagement du Quartier Ouest du centre Bourg – travaux de voirie – tranche n°2	422 701.92 €	Département : 70 945.59 € LEADER : 50 000 € Commune : 213 656.33 € Fonds de concours : 88 100 €
Bazoges-en-Paillers	Construction de vestiaires et d'une salle multiactivités	731 720 €	Département : 92 400 € Commune : 572 917 € Fonds de concours : 66 403 €

La Communauté de communes du canton de Saint-Fulgent ne récupèrera pas la TVA (le FCTVA) sur le montant du fonds de concours alloué aux Communes dans la mesure où il s'agit de montant hors TVA. Ainsi, il reviendra aux Communes via le FCTVA de la récupérer.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le versement d'un fonds de concours de la Communauté de communes de 88 100 € et 66 403 €,
- **DE NOTIFIER** cette délibération au Président de la Communauté de communes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à ce dossier.

6. FIXATION DES TARIFS DE L'ADHESION A L'ESPACE JEUNESSE POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un service pour l'Espace Jeunesse a été créé pour l'année 2026 et rappelle les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs de l'adhésion à l'Espace Jeunesse pour l'année 2026.

L'adhésion à l'Espace Jeunesse pour l'année 2026 est fixé à 15.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** les tarifs de l'adhésion à l'Espace Jeunesse pour l'année 2026 tels que détaillés ci-dessus.

• Prochain Conseil Municipal le Mercredi 21 Janvier 2026 à 19 heures 30.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21 heures 45.

Le Maire, Jean-François YOU	Le secrétaire de séance, Sébastien DURANDET
--------------------------------	--